

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03771

Numéro SIREN : 830 605 176

Nom ou dénomination : AB FINANCEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2024 sous le numéro de dépôt 4389

AB FINANCEMENT

**Société par actions simplifiée
au capital de 531.315 euros**

**Siège social : 102, avenue des Logissons
13770 Venelles**

830 605 176 R.C.S. Aix-en-Provence

(ci-après la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
le 29 décembre,

LA SOUSSIGNÉE :

Financière Marcel, société par actions simplifiée au capital de 26.648.717 euros, dont le siège social est situé 102, avenue des Logissons, 13770 Venelles et dont le numéro unique d'identification est 893 190 082 R.C.S. Aix-en-Provence,

représentée par son président, Imeije, société à responsabilité limitée au capital de 719.200 euros, dont le siège social est situé 140, chemin de Faveloun, 13090 Aix-en-Provence et dont le numéro unique d'identification est 497 485 797 R.C.S. Aix-en-Provence,

elle-même représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel Dufour, dûment habilité aux fins des présentes,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ :

qu'elle détient l'intégralité des actions composant le capital social et des droits de vote de la Société ;

qu'en sa qualité d'associé unique, elle exerce seule les pouvoirs dévolus par la loi et les règlements à l'assemblée générale des associés ;

que la société Sejnera Eyssautier Expertises (Audita), commissaire aux comptes de la Société, est informée des présentes décisions ;

qu'elle est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du président ;
- Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports consentis par la Société AB Développement à la Société ;
- Approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société AB Développement (*première décision*) ;

- Augmentation subséquente du capital social de la Société d'un montant de 3.095.627 euros, par création et émission de 3.095.627 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune et création d'un compte « *prime de fusion* » (*deuxième décision*) ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et modification corrélative des statuts – Pouvoirs au président pour la réalisation matérielle des opérations et l'accomplissement des formalités subséquentes (*troisième décision*).

qu'elle a pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le récépissé de dépôt du rapport du commissaire aux apports délivré par le greffe du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence le 6 décembre 2023,
- le traité de fusion sous conditions suspensives en date du 21 novembre 2023 dont une copie figure en annexe,
- les certificats de dépôt du traité de fusion au registre du commerce et des sociétés auprès des greffes des tribunaux de commerce d'Aix-en-Provence et de Dijon le 22 novembre 2023,
- les avis de projet de fusion publiés au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales les 25 et 26 novembre 2023,
- les certificats de non-opposition délivrés par les greffes des tribunaux de commerce d'Aix-en-Provence et de Dijon,
- le projet de statuts modifiés, et
- le projet de texte des décisions.

que la signature du présent procès-verbal tiendra lieu de feuille de présence à ladite séance ;

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société AB Développement

Connaissance prise (i) du traité de fusion sous conditions suspensives en date du 21 novembre 2023 conclu entre la société et AB Développement, société par actions simplifiée au capital de 6.542.567 euros, dont le siège social est situé 29, rue Musette, 21000 Dijon, et dont le numéro unique d'immatriculation est 830 605 721 R.C.S. Dijon (ci-après « **AB Développement** »), dont une copie figure en annexe au présent procès-verbal (ci-après le « **Traité de Fusion** »), (ii) du rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports consentis par AB Développement, et (iii) de l'acte unanime des associés d'AB Développement en date de ce jour,

l'associé unique,

- (i) **constate**, conformément à l'article L. 236-9 du Code de commerce, qu'aucune modification importante de l'actif et du passif de la Société n'est intervenue entre la date d'établissement du Traité de Fusion et ce jour ;
- (ii) **approuve** dans toutes ses stipulations, sans exception ni réserve, les termes du Traité de Fusion ;
- (iii) **approuve** l'évaluation sur la base (i) de la valeur nette comptable telle que figurant dans les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la société AB Développement et (ii) des Opérations de Recapitalisation (telles que définies aux termes du Traité de Fusion), des

éléments d'actif apportés pour un montant de 43.355.823,67 euros et des éléments de passif pris en charge pour un montant de 36.487.119,60 euros, soit un actif net apporté égal à un montant de 6.868.704,07 euros ;

- (iv) **approuve** la rémunération des apports prévue à l'article 6 du Traité de Fusion selon une parité d'échange calculée sur la base des valeurs réelles de la Société et de la société AB Développement et fixée d'un commun accord à 1 action de la société AB Développement pour 0,55436 actions de la Société ;
- (v) **approuve** l'effet rétroactif, au plan comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2023 prévu à l'article 4.2 du Traité de Fusion, de sorte que toutes les opérations réalisées par la société AB Développement seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de et considérées comme accomplies par la Société à compter de cette date ;
- (vi) **approuve** la fusion entre la Société et la société AB Développement par voie d'absorption de la société AB Développement par la Société, avec effet à la date de réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 6 du Traité de Fusion (ci-après la « Fusion »), soit à compter de l'adoption de la présente décision.

DEUXIÈME DÉCISION

Augmentation subséquente du capital social et création d'un compte « prime de fusion »

Connaissance prise (i) du Traité de Fusion, (ii) du rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports consentis par AB Développement, et (iii) de l'acte unanime des associés d'AB Développement en date de ce jour,

l'associé unique,

- (i) **décide**, en application du rapport d'échange fixé par le Traité de Fusion et comme conséquence de la décision qui précède, d'augmenter le capital social de 3.095.627 euros, qui est ainsi porté de 531.315 euros à 3.626.942 euros, par création et émission de 3.095.627 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, ces nouvelles actions étant assimilées aux actions anciennes et jouissant des mêmes droits à compter de ce jour ;
- (ii) **prend acte** que la société détient à ce jour 958.421 actions de la société AB Développement ;
- (iii) **prend acte**, en conséquence, que conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il n'est pas procédé à l'échange d'actions de la Société contre les 958.421 actions de la société AB Développement d'ores et déjà détenues par la Société ;
- (iv) **décide** d'attribuer, en conséquence, la totalité des 3.095.627 actions nouvelles créées et émises au (i) ci-dessus à la société Financière Marcel ;
- (v) **prend acte** que la société Financière Marcel a renoncé aux termes du Traité de Fusion, à titre irrévocable et définitif, au versement d'une somme en numéraire d'un montant de 0,18 euro au titre des rompus ;
- (vi) **approuve** la prime de fusion d'un montant de 2.766.880,23 euros, correspondant à la différence entre

- (a) le montant de la quote-part d'actif net apporté par la société AB Développement correspondant aux actions de la société AB Développement détenues par la société Financière Marcel, soit 5.862.507,23 euros et
- (b) le montant de l'augmentation de capital, soit 3.095.627 euros ;
- (vii) **prend acte** que la prime de fusion sera portée au passif de la Société, au compte « *Prime de fusion* » ;
- (viii) **approuve** le boni de fusion d'un montant de 1.006.196,84 euros résultant de l'annulation des actions de la société AB Développement détenues par la Société ; et
- (ix) **prend acte** que le boni de fusion sera inscrit à l'actif du bilan de la société en immobilisations incorporelles.

TROISIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation de la Fusion et modification corrélative des statuts

Connaissance prise (i) du Traité de Fusion, (ii) du rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports consentis par AB Développement, (iii) de l'acte unanime des associés d'AB Développement en date de ce jour et (iv) des certificats de non-opposition délivrés par les greffes des Tribunaux de commerce d'Aix-en-Provence et de Dijon,

l'associé unique

- (i) **constate** la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 3 du Traité de Fusion, à savoir :
 - absence d'opposition des créanciers dans les conditions et délais prévus à l'article R. 236-8 du Code de commerce ;
 - approbation, par l'associé unique de la Société, (i) du projet de fusion et des apports au titre de la Fusion consentis aux termes du Traité de Fusion et (ii) de l'augmentation de son capital social corrélative dont le montant est déterminé à l'article 6 du Traité de Fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; et
 - approbation, par les associés de la société AB Développement, des apports au titre de la Fusion consentis au bénéfice de la Société conformément au Traité de Fusion, de la Fusion et du Traité de Fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- (ii) **constate**, en conséquence, la réalisation de la Fusion dans les termes du Traité de Fusion, avec effet rétroactif, au plan comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2023 ;

- (iii) **décide**, en conséquence, d'ajouter un dernier paragraphe à l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Par décisions de l'associé unique du 29 décembre 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social de 3.095.627 euros, pour le porter de 531.315 euros à 3.626.942 euros, par création et émission de 3.095.627 actions comme conséquence de la fusion par voie d'absorption par la société de la société AB Développement. ;

- (iv) **décide**, en conséquence, de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé au montant de trois millions six cent vingt-six mille neuf cent quarante-deux euros (3.626.942 €), divisé en trois millions six cent vingt-six mille neuf cent quarante-deux (3.626.942) actions d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées. »

- (v) **confère**, en tant que de besoin, tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à la réalisation de la Fusion.

CLÔTURE

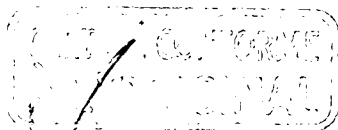
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'associé unique.

Signé par procédé électronique,
Le 29 décembre 2023.



Emmanuel DUFOUR



Pour Financière Marcel
Associé unique
La société Imeije,
Elle-même représentée par Monsieur Emmanuel Dufour

Annexe
Traité de fusion

TRAITE DE FUSION SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE

La société AB Financement

(« *Société Absorbante* »)

ET

La société AB Développement

(« *Société Absorbée* »)

Le 21 novembre 2023

SOMMAIRE

EXPOSE	5
<i>Présentation de la Société Absorbante</i>	<i>5</i>
<i>Présentation de la Société Absorbée</i>	<i>5</i>
<i>Lien entre les Parties</i>	<i>6</i>
<i>Réductions de capital motivées par des pertes au sein des Parties</i>	<i>7</i>
<i>Motifs et buts de la fusion</i>	<i>7</i>
<i>Absence de commissaire à la fusion et désignation d'un commissaire aux apports.....</i>	<i>7</i>
<i>Méthode d'évaluation</i>	<i>8</i>
<i>Comptes sociaux servant de base à la Fusion</i>	<i>8</i>
<i>Absence de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'avantages particuliers, d'émission d'obligations et autres.....</i>	<i>8</i>
<i>Régime juridique de la Fusion.....</i>	<i>8</i>
<i>Objet du traité de Fusion</i>	<i>9</i>
DECLARATIONS	9
<i>Déclarations des Parties</i>	<i>9</i>
ARTICLE 1 : DEFINITION	10
ARTICLE 2 : APPORTS - FUSION	11
2.1 Apports	11
2.2 Désignation et valorisation des apports	11
2.2.1 Actifs de la Société Absorbée apportés	11
2.2.2 Passif de la Société Absorbée pris en charge	12
2.2.3 Engagements hors bilan.....	12
2.3 Déclarations de la Société Absorbée	13
ARTICLE 3 : CONDITIONS SUSPENSIVES.....	14
ARTICLE 4 : PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE	14
4.1 Date de Réalisation	14
4.2 Date d'Effet.....	15
ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION.....	15
5.1 Concernant la Société Absorbée.....	15
5.2 Concernant la Société Absorbante	16
ARTICLE 6 : DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DES APPORTS	17
6.1 Rapport d'échange.....	17
6.2 Rémunération des apports	17
6.2.1 Renonciation de la Société Absorbante.....	17
6.2.2 Augmentation de Capital.....	18
6.2.2 Renonciation au rompu	18
6.2.3 Prime de fusion.....	18
6.2.4 Boni de fusion	18
ARTICLE 7 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE	19
ARTICLE 8 : REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX	19
8.1 Impôt sur les sociétés : application du régime spécial	19
8.2 Taxe sur la valeur ajoutée.....	20

8.3 Droits d'enregistrement 21

8.4 Autres impôts et taxes 21

ARTICLE 9 : STIPULATIONS DIVERSES 21

9.1 Formalités 21

9.2 Frais.....22

9.3 Election de domicile.....22

9.4 Pouvoirs 22

9.5 Intégralité de l'accord 22

9.6 Affirmation de sincérité 22

9.7 Autonomie des dispositions 22

9.8 Imprévision 23

9.9 Loi applicable – Attribution de juridiction 23

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **AB Financement**, société par actions simplifiée au capital de 531.315 euros, dont le siège social est situé 102, avenue des Logissons, 13770 Venelles, et dont le numéro unique d'immatriculation est 830 605 176 R.C.S. Aix-en-Provence,

représentée par son président, Financière Marcel, société par actions simplifiée au capital de 26.648.717 euros, dont le siège social est situé 102, avenue des Logissons, 13770 Venelles et dont le numéro unique d'identification est 893 190 082 R.C.S. Aix-en-Provence,

elle-même représentée par son président, Imeije, société à responsabilité limitée au capital de 719.200 euros, dont le siège social est situé 140, chemin de Faveloun, 13090 Aix-en-Provence et dont le numéro unique d'identification est 497 485 797 R.C.S. Aix-en-Provence,

elle-même représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel Dufour, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »
de première part,

et

- **AB Développement**, société par actions simplifiée au capital de 6.542.567 euros, dont le siège social est situé 29, rue Musette, 21000 Dijon, et dont le numéro unique d'immatriculation est 830 605 721 R.C.S. Dijon, elle-même représentée par son président la société Financière Marcel, sus-désignée, elle-même représentée par son président la société Imeije, sus-désignée, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel Dufour, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »
de seconde part,

la Société Absorbante et la Société Absorbée,
étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »,
et séparément une ou la « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE

- I -

Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 29 juin 2017.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Absorbante est divisé en cinq cent trente-et-un mille trois cent quinze (531.315) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement détenues par Financière Marcel, société par actions simplifiée au capital de 26.648.717 euros, dont le siège social est situé 102, avenue des Logissons, 13770 Venelles et dont le numéro unique d'identification est 893 190 082 R.C.S. Aix-en-Provence (ci-après « **Financière Marcel** »).

La Société Absorbante était la société mère du groupe « *La Vie Saine* », lequel a fait l'objet d'une acquisition par Financière Marcel (société mère du groupe « *Marcel & Fils* ») le 25 octobre 2022.

Le groupe « *La Vie Saine* » exploite des magasins d'alimentation bio en Bourgogne, Franche-Comté, Occitanie, Ile-de-France et Bordeaux.

Financière Marcel exerce les fonctions de président de la Société Absorbante.

La société Sejnera Eyssautier Expertises (Audita) exerce les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbante.

La Société Absorbante n'emploie aucun salarié.

- II -

Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 7 septembre 2017.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Absorbée est divisé en six millions cinq cent quarante-deux mille cinq cent soixante-sept (6.542.567) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, réparties comme suit :

Associés	Nombre d'actions	%
Financière Marcel	5.584.146	85,35%
AB Financement	958.421	14,65%
Total	6.542.567	100,00%

La Société Absorbée a également une activité de holding au sein du groupe « *La Vie Saine* », et détient 100 % du capital social et des droits de vote de :

- (i) La Vie Saine, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est situé 29, rue Musette, 21000 Dijon et dont le numéro unique d'identification est 339 277 030 R.C.S. Dijon (ci-après « *La Vie Saine* ») ; et
- (ii) LVS Support, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue des Frères Montgolfier, 21300 Chenôve et dont le numéro unique d'identification est 528 138 423 R.C.S. Dijon.

La Vie Saine détenait par ailleurs 100 % du capital social et des droits de vote des sociétés APY, Lonsaine, LVS 39 – La Vie Saine, LVS Bourgogne Franche-Comté – La Vie Saine, LVS Ile de France – La Vie Saine et LVS Sud. Au terme d'opérations de fusions simplifiées définitivement réalisées le 31 décembre 2022, les filiales susvisées ont été absorbées par La Vie Saine.

Suite à l'acquisition du groupe « *La Vie Saine* » par le groupe « *Marcel & Fils* », les opérations de recapitalisation suivantes ont notamment été réalisées (ci-après les « **Opérations de Recapitalisation** ») :

- (i) augmentation de capital de la Société Absorbée réalisée le 4 mai 2023, d'un montant nominal de 21.312.779 euros, souscrite par Financière Marcel et libérée par voie de compensation de créance ;
- (ii) augmentation de capital d'un montant nominal de 14.787.900 euros, constatée par le président de la Société Absorbée le 24 mai 2023 suite à la conversion des 14.787.900 obligations convertibles en actions ordinaires détenues par Financière Marcel.

Financière Marcel exerce les fonctions de président de la Société Absorbée.

La société Sejnera Eyssautier Expertises (Audita) exerce les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbée.

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

- III -

Lien entre les Parties

Comme indiqué, les Parties sont des sociétés holding du groupe « *La Vie Saine* » récemment acquis par le groupe « *Marcel & Fils* ».

En conséquence des Opérations de Recapitalisation, Financière Marcel détient directement 85,35 % du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, de sorte que les conditions posées par l'article L. 236-11 du Code de commerce pour l'application du régime des fusions simplifiées ne sont pas remplies.

- IV -

Réductions de capital motivées par des pertes au sein des Parties

Afin de permettre la réalisation de la fusion envisagée entre les Parties, des opérations de réduction du capital social motivées par des pertes ont été réalisées aux fins de réduire le nombre d'actions composant le capital social de chacune des Parties.

En conséquence, par décision du 9 octobre 2023, Financière Marcel a, en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbante, décidé de réduire le capital social de celle-ci, d'un montant de 5.425.362 euros pour le ramener de 5.956.677 à 531.315 euros, par voie d'annulation de 5.425.362 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Par décision du 9 octobre 2023, les associés de la Société Absorbée ont décidé réduire le capital social de la celle-ci d'un montant de 35.754.162 euros, pour le ramener de 42.296.729 à 6.542.567 euros, par voie d'annulation de 35.754.162 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, le nombre d'actions annulées détenues par chacun des associés étant déterminé au regard de sa participation au sein du capital social soit :

- 30.516.534 actions annulées pour la société Financière Marcel, et
- 5.237.628 actions annulées pour la société AB Financement.

- V -

Motifs et buts de la fusion

Les Parties envisagent de procéder à la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ci-après désignée la « **Fusion** »), en vue de simplifier le fonctionnement du groupe « Marcel & Fils » et éviter .

- VI -

Absence de commissaire à la fusion et désignation d'un commissaire aux apports

Par décisions en date du 21 novembre 2023, les associés des Parties ont respectivement décidé :

- d'écarter la désignation d'un commissaire à la fusion, conformément à l'option qui leur est offerte par l'article L. 236-10 II du code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 236-2 du même code ; et
- de désigner, en qualité de commissaire aux apports, Monsieur Ludovic Crébier, dont le cabinet est situé au Château Saint Henri, 123, rue Rabelais, 13016 Marseille, conformément à l'article L. 236-10 III du code de commerce, avec la mission :
 - (i) d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
 - (ii) d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société Absorbante,

- (iii) de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante.

- VII -

Méthode d'évaluation

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif doivent être apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante à leur valeur nette comptable, conformément aux prescriptions des articles 710 et suivants du Plan Comptable Général et du règlement n° 2017-01 en date du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Conformément aux stipulations du Traité, le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée tiendra compte des Opérations de Recapitalisation réalisées en 2023 dans la mesure où :

- (i) ces Opérations de Recapitalisation correspondent à des augmentations de capital souscrites par un tiers ; et
- (ii) à défaut d'en tenir compte, le montant de l'actif net apporté serait négatif, ce qui ne permettrait pas de libérer les apports et de réaliser la Fusion.

- VIII -

Comptes sociaux servant de base à la Fusion

Les comptes de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée sur lesquels les conditions de la Fusion ont été arrêtées sont les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

- IX -

Absence de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'avantages particuliers, d'émission d'obligations et autres

A ce jour, les Parties n'ont émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital et n'ont consenti aucun avantage particulier à leurs associés respectifs.

Dans le cadre de la Fusion, les Parties n'accordent et ne consentent à leurs associés respectifs aucun avantage particulier.

- X -

Régime juridique de la Fusion

La Fusion sera réalisée conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

L'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée sera donc transféré à la Société Absorbante par voie d'opération de fusion en vertu du présent traité de fusion sous conditions suspensives, entraînant la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée.

Ainsi :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera transféré à la Société Absorbante dans l'état dans lequel il se trouve à la Date de la Réalisation, tel que ce terme est défini ci-après, de la Fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette date sans aucune exception ni réserve ; et
- sous réserve de la réalisation de la Fusion, la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

- XI -

Objet du traité de Fusion

Le présent traité de fusion sous conditions suspensives (ci-après le « **Traité** ») a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles les Parties entendent réaliser la Fusion.

DECLARATIONS

- XII -

Déclarations des Parties

Chaque Parties déclare, chacune pour ce qui la concerne, que

- les renseignements la concernant figurant en tête du Traité sont exacts ;
- elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la législation qui lui est applicable et son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Traité ;
- la signature et l'exécution du Traité ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par ses organes compétents ;
- elle n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises, notamment une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation, ni d'une procédure instituée dans le cadre du traitement des difficultés des entreprises, notamment une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- il n'existe aucune décision de la collectivité des associés de procéder à une augmentation de capital ou à une quelconque opération sur celui-ci, notamment à titre de réduction ou d'amortissement de capital ;

- il n'existe aucune délégation en cours de validité autorisant une augmentation de capital ou une émission d'actions de préférence, d'obligations, de valeurs mobilières donnant accès à son capital (en ce compris, notamment les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise), d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- les titres de chacune des Parties sont libres de toute opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque, et plus généralement libre de tout droit quel qu'il soit, sous réserve des clauses statutaires contraires et à l'exception du Nantissement ABD, tel que ce terme est défini à l'article 1 ci-après, étant précisé que la présente fusion a été autorisée par les bénéficiaires du Nantissement ABD ; et
- la signature et l'exécution du Traité n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie, sous réserve de toutes modifications rendues nécessaires par l'effet de la Fusion, et le Traité n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes, qui n'aurait pas fait l'objet d'une renonciation préalable de la part des cocontractants concernés.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITION

Pour les besoins du Traité, les mots suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actif Net	a le sens qui lui est attribué à l'article 2.2.4 du Traité ;
Conditions Suspensives	a le sens qui lui est attribué à l'article 3 du Traité ;
Date d'Effet	a le sens qui lui est attribué à l'article 4.2 du Traité ;
Date de Réalisation	a le sens qui lui est attribué à l'article 3 du Traité ;
Financière Marcel	a le sens qui lui est attribué à l'article I de l'exposé ;
Fusion	a le sens qui lui est attribué à l'article V de l'exposé ;
La Vie Saine	a le sens qui lui est attribué à l'article II de l'exposé ;
Nantissement ABD	désigne le nantissement du compte de titres financiers consenti par Financière Marcel au profit de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, Caisse d'Épargne CEPAC et CIC Lyonnaise de Banque par acte sous seing privé en date du 25 octobre 2022, en garantie du remboursement et du paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit d'Investissement Confirmé, tel que ce terme est défini au sein de la convention de nantissement de compte-titres ;
Opérations de Recapitalisation	a le sens qui lui est attribué à l'article II de l'exposé ;
Traité	a le sens qui lui est attribué à l'article XI de l'exposé ;

TVA

a le sens qui lui est attribué à l'article 8.2 du Traité.

ARTICLE 2 : APPORTS - FUSION**2.1 Apports**

La Société Absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires de droit, et sous les charges et conditions prévues à l'article 5.1 et sous les Conditions Suspensives, à la Société Absorbante, qui l'accepte sous les charges et conditions prévues à l'article 5.2 et sous les Conditions Suspensives, de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs, biens, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites entre la date de signature du présent Traité et la Date de Réalisation, étant précisé que, par application des dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal à la Date d'Effet.

L'énumération des postes d'actifs et de passifs visée aux articles 2.2.1 et 2.2.2 n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée à la Date de Réalisation devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion.

Les Parties précisent qu'il n'y a pas eu de distribution de dividendes postérieurement au 31 décembre 2022 et s'interdisent toute distribution de dividende avant la réalisation définitive de la Fusion.

Le préambule et les annexes font partie intégrante du Traité.

2.2 Désignation et valorisation des apports**2.2.1 Actifs de la Société Absorbée apportés**

Les valeurs des actifs indiquées ci-après sont les valeurs nettes comptables figurant à l'actif du bilan de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

Désignation des éléments d'actif transférés	Valeur comptable brute (€)	Amortissements ou provisions pour dépréciation (€)	Valeur comptable nette (€)
Immobilisations corporelles	2.919,68	2.919,68	0
Titres La Vie Saine	34.271.337,57	29.302.024,00	4.969.313,57
TOTAL ACTIF APORTE	36.560.088,35	29.304.943,68	7.255.144,67
Créances clients	530.979,60		530.979,60
Personnel	127,11		127,11
TVA (crédit à reporter et TVA déductible sur factures non parvenues)	7.582,02		7.582,02
Autres créances	1.733.608,60		1.733.608,60
Disponibilités	13.533,77		13.533,77
TOTAL ACTIF APORTE	36.560.088,35	29.304.943,68	7.255.144,67
Opérations de recapitalisation	36.100.679		36.100.679
Total	72.660.767,35	29.304.943,68	43.355.823,67

La valeur d'apport totale des éléments d'actif, sur la base des comptes au 31 décembre 2022, et compte tenu des Opérations de Recapitalisation, s'élève donc à 43.355.823,67 euros.

2.2.2 Passif de la Société Absorbée pris en charge

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Absorbante comprend aux vues des comptes de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les éléments indiqués ci-après :

Désignation des éléments de passif pris en charge	Valeur d'apport (valeur réelle) (€)
Emprunt obligataire convertible (nominal)	14.787.900
Emprunt obligataire convertible (intérêts)	9.884.147,33
Emprunts auprès des établissements de crédit	116,63
Dette bancaire	11.428.631,67
Emprunts auprès des associés	266.370,89
Dettes fournisseurs	27.685,70
Dettes fiscales et sociales	92.267,38
TOTAL PASSIF TRANSMIS	36.487.119,60

Le montant du passif de la Société Absorbée, sur la base des comptes au 31 décembre 2022, s'élève donc à 36.487.119,60 euros.

2.2.3 Engagements hors bilan

Le cas échéant, la Société Absorbante reprendra les engagements hors bilan de la Société Absorbée existant au 31 décembre 2022 ainsi que tout engagement donné ou reçu depuis la Date d'Effet.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et les Parties s'engagent à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

2.2.4 Montant de l'actif net apporté

L'actif net apporté s'entend de la différence entre les actifs apportés et le passif pris en charge (ci-après l'« **Actif Net** »).

Il résulte de ce qui précède que l'Actif Net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à :

- Total des actifs apportés par la Société Absorbée 43.355.823,67 euros,
- Total du passif pris en charge par la Société Absorbante 36.487.119,60 euros,

soit un Actif Net apporté positif de 6.868.704,07 euros.

2.3 Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- elle est propriétaire de chacun des éléments d'actif apportés ;
- sous réserve de l'article 3, elle a obtenu toutes les autorisations réglementaires, contractuelles, administratives, déontologiques ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de ses éléments actifs et passifs ;
- ses créances sont librement transmissibles et sont libres de toute restriction ou sûreté ;
- le patrimoine apporté n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- elle ne fait l'objet d'aucun litige, d'aucune instance actuellement pendante devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire, d'arbitrage ni d'aucun litige potentiel ;
- elle n'est pas actuellement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- elle est, relativement aux éléments apportés, à jour du paiement de ses impôts et cotisations sociales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucun nantissement, warrant, ou gage quelconque, et lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à remettre en cause les valeurs retenues pour l'évaluation des apports ; et
- les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, les livres de comptabilité, les titres de propriété afférents à l'ensemble des biens transférés et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés seront remis à la Société Absorbante après inventaire.

Par conséquent, la Société Absorbante se substituera en totalité à la Société Absorbée pour l'exécution des obligations lui incombant, sous réserve des stipulations ci-après.

ARTICLE 3 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion est soumise aux conditions suspensives cumulatives suivantes (ci-après désignées les « **Conditions Suspensives** ») :

- absence d'opposition des créanciers dans les conditions et délais prévus à l'article R. 236-8 du Code de commerce ;
- approbation, par l'associé unique de la Société Absorbante, (i) du présent projet de fusion et des apports au titre de la Fusion de la Société Absorbée qui lui seront consentis au titre du présent Traité et (ii) de l'augmentation de son capital social corrélative dont le montant est déterminé à l'article 6 ci-après, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- approbation, par les associés de la Société Absorbée, des apports au titre de la Fusion consentis au bénéfice de la Société Absorbante conformément au présent Traité, de la Fusion et du présent traité de Fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Parties s'engagent à accomplir toutes les démarches nécessaires et signer tout document en ce sens.

Les apports au titre de la Fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des Conditions Suspensives (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

La réalisation des Conditions Suspensives ci-dessus sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions d'associé unique de la Société Absorbante, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée et du certificat de non-opposition délivrée par le greffe du tribunal de commerce compétent.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu selon les modalités prévues à l'article 4.1 ci-après.

A défaut de réalisation des Conditions Suspensives ci-dessus au plus tard au 31 décembre 2023, le présent Traité sera considéré comme nul et non avenue.

ARTICLE 4 : PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

4.1 Date de Réalisation

Juridiquement, la Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens, droits, valeurs et obligations, actifs et passifs apportés par la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.

4.2 Date d'Effet

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura un effet rétroactif d'un point de vue juridique, comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023 (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état dans lequel il se trouve à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives se rapportant aux éléments transmis au titre de la présente Fusion et effectuées par la Société Absorbée, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens apportés.

En conséquence et de convention expresse entre les Parties, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son actif et son passif, ainsi que tous ses engagements hors bilan, même si certains desdits éléments et engagements avaient été omis dans la désignation des apports faite ci-avant ; de son côté, la Société Absorbante recueillera tous les éléments constituant l'actif et le passif de la Société Absorbée, ainsi que tous ses engagements hors bilan, y compris ceux qui viendraient à être omis dans le présent acte.

L'ensemble des éléments de passif de la Société Absorbée existant à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la Fusion par absorption de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé que :

- d'un point de vue juridique, l'opération de Fusion serait réalisée à la Date de Réalisation ;
- la Société Absorbante assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2023 et qui auraient été omises dans leur comptabilité ; et
- s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

La Fusion est faite sous les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment :

5.1 Concernant la Société Absorbée

A compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige :

- à poursuivre son exploitation en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation ;

- à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social sur des biens en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée ;
- à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens apportés et à ne prendre aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens ;
- à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité ; et
- à remettre et livrer à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, tous les biens et droits apportés tel que visés à l'article 2, ainsi que tous titres, documents et archives de toute nature s'y rapportant.

5.2 Concernant la Société Absorbante

A compter de la Date de la Réalisation, la Société Absorbante :

- prendra les actifs apportés par la Société Absorbée, tel que visés à l'article 2, avec tous les éléments corporels et incorporels, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit ;
- prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée visé à l'article 2, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, étant précisé que le montant dudit passif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres ;
- prendra à sa charge le passif de la Société Absorbée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du Traité, ainsi que le passif, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation, mais qui ne se révélerait qu'après la réalisation définitive de la Fusion ;
- aura tous pouvoirs, notamment pour exercer toute action d'ordre judiciaire, administratif ou arbitrale, et/ou assurer la défense dans toute instance d'ordre judiciaire, administratif ou arbitrale nouvelle, et/ou continuer toutes procédures judiciaires, administratives ou arbitrales en cours, et/ou pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues au titre des décisions, sentences ou transactions, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés et aux éléments passifs pris en charge ;
- supportera et acquittera, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de la Fusion ;
- exécutera tous traités, marchés et conventions de toute nature intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés ;
- sera subrogée dans les droits et obligations résultant des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers ;

- la Société Absorbante remplira toutes formalités requises en vue de régulariser et rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent traité ;
- entre la date des présentes et la Date de Réalisation, la Société Absorbante s'engage à informer la Société Absorbée de toute modification importante de l'actif et du passif de la Société Absorbante.

ARTICLE 6 : DETERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE – REMUNERATION DES APPORTS

La Société Absorbante détient 5.584.146 actions ordinaires de la Société Absorbée, représentant environ 14,65 % du capital social et des droits de vote.

6.1 Rapport d'échange

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues entre les Parties, l'évaluation de la valeur d'un titre de chaque Partie a été déterminée de la façon suivante :

- **Pour la Société Absorbée :**

Montant :

8.000.000 euros / 6.542.567 actions = soit une valeur unitaire par action d'un montant d'environ **1,22276 euros** arrondie à cinq décimales, pour les besoins du présent Traité.

- **Pour la Société Absorbante :**

Montant : 1.171.920,22 euros / 531.615 = soit une valeur unitaire par action d'un montant d'environ **2,20570** arrondie à cinq décimales, pour les besoins du présent Traité.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des titres est fixé à **0,55436**, représentant un rapport de **0,55436** action de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée.

6.2 Rémunération des apports

6.2.1 Renonciation de la Société Absorbante

Il résulte du rapport d'échange établi à l'article 6.1 ci-dessus que les associés de la Société Absorbée devraient recevoir, en échange des 6.542.567 actions de la Société Absorbée apportées, 3.626.937 actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante réparties comme suit :

- (i) 3.095.627 actions ordinaires de la Société Absorbante au profit de la société Financière Marcel,
- (ii) 531.310 actions ordinaires de la Société Absorbante au profit de la Société Absorbante.

Or, l'attribution à une société de ses propres actions en échange de sa participation au sein du capital social de la société absorbée est interdite en application de l'article L. 236-3, II du Code de commerce.

En conséquence, la Société Absorbante déclare renoncer, à titre définitif et irrévocable, à la fraction de l'augmentation du capital social de la Société Absorbée correspondant à ses propres droits, soit à l'attribution à son profit de 531.310 actions ordinaires nouvelles.

6.2.2 Augmentation de Capital

En rémunération des apports, la Société Absorbante devra émettre 3.095.627 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal d'un euro (1 €), à titre d'augmentation de son capital social pour un montant total de trois millions quatre-vingt-quinze mille six cent vingt-sept euros (3.095.627 €).

Les actions ordinaires nouvelles émises seront attribuées en intégralité à la société Financière Marcel.

Les actions ordinaires nouvelles émises par la Société Absorbante porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes. Les actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante émises en rémunération de la Fusion donneront donc droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves (ou assimilées) décidée postérieurement à son émission.

La rémunération ainsi convenue correspond à la parité de fusion. Elle a été arrêtée de manière contractuelle entre les Parties et ne saurait être changée, sauf accord exprès donné par décision des associés de la Société Absorbée et par décision de l'associé de la Société Absorbante, qui seront appelés à statuer sur la Fusion, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou l'autre des Parties concernées ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée entre la date des présentes et la Date de Réalisation.

6.2.2 Renonciation au rompu

En vue de faciliter la réalisation de l'Augmentation de Capital, la société Financière Marcel devra renoncer, à titre irrévocable et définitif, au versement d'une somme en numéraire d'un montant de 0,18 euro correspondant au rompu.

6.2.3 Prime de fusion

La différence entre

- (i) le montant de la quote-part d'actif net apporté par la Société Absorbée correspondant aux actions de la Société Absorbée détenues par la société Financière Marcel, soit 5.862.507,23 euros et
 - (ii) le montant de l'augmentation de capital, soit 3.095.627 euros,
- d'un montant de 2.766.880,23 euros sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante sur un compte « Prime de fusion », sur lequel porteront uniquement les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société Absorbante.

6.2.4 Boni de fusion

La différence entre

- (i) le montant de la quote-part d'actif net apporté par la Société Absorbée correspondant aux actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, soit 1.006.196,84 euros et
 - (ii) le montant de la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante au 31 décembre 2022, soit 0 euro,
- d'un montant de 1.006.196,84 euros sera comptabilisée en boni de fusion.

ARTICLE 7 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, à la Date de Réalisation sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation, tout son passif étant pris en charge par la Société Absorbante.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

8.1 Impôt sur les sociétés : application du régime spécial

Ainsi qu'il résulte de l'article 4, la Fusion prendra rétroactivement effet, sur un plan fiscal et comptable, le 1^{er} janvier 2023.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire produit depuis cette date par la Société Absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à :

- a) reprendre à son passif en tant que de besoin :
 - d'une part, les provisions constituées par la Société Absorbée, dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris, le cas échéant, les provisions réglementées ;
 - d'autre part, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations de cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- b) se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d) réintégrer, le cas échéant, dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A alinéa 3 d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport de biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- e) inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage, pour les éléments de l'actif immobilisé, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur brute d'origine, amortissements, dépréciations) et à continuer, le cas échéant, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, les Parties s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et par conséquent :

- à souscrire et joindre à la déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis ou d'un report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- à souscrire et joindre à la déclaration de résultats des exercices suivants l'état de suivi visé à l'alinéa précédent tant que la Société Absorbante détiendra, au titre de la Fusion, des éléments auxquels est attaché un report ou un sursis d'imposition ;
- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée ;
- à produire, pour la Société Absorbée, sa déclaration de cessation d'activité avec mention de la date effective de la Fusion, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte, le cas échéant :

- les engagements souscrits par la Société Absorbée dans le cadre de précédentes opérations de fusion ou autres opérations soumises au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapportent à des éléments transmis au titre de la présente Fusion ; et/ou ;
- les engagements souscrits par la Société Absorbée concernant les titres de participation pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La Société Absorbante s'oblige à inclure dans sa déclaration de résultats au titre de l'exercice en cours à la Date de Réalisation, les résultats réalisés par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation de la Fusion.

8.2 Taxe sur la valeur ajoutée

A titre liminaire, il est rappelé que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

La Société Absorbée transfère purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « **TVA** ») dont elle dispose éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine. La Société Absorbante s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert. La Société Absorbante s'engage à présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

La Fusion constituant la transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la TVA, les livraisons de biens et les prestations de services sont dispensées de la TVA conformément à l'article 257 *bis* du Code général des Impôts.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations prévues notamment à l'article 210 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser le bien.

La Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront le montant hors taxes de la transmission sur leur déclaration respective de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

Par ailleurs, la Société Absorbée établira, dans les trente (30) jours suivant la tenue de la dernière assemblée générale extraordinaire approuvant la Fusion, une déclaration de cessation d'activité au titre de la TVA.

8.3 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent qu'elles sont toutes deux des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, l'acte constatant la Fusion, à savoir le procès-verbal des décisions d'associé unique de la Société Absorbante constatant la réalisation définitive de la Fusion, sera enregistré gratuitement.

8.4 Autres impôts et taxes

La Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges, droits et obligations pouvant incomber à la Société Absorbée et toutes prérogatives fiscales pouvant lui bénéficier et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

ARTICLE 9 : STIPULATIONS DIVERSES

9.1 Formalités

La Société Absorbante et la Société Absorbée effectueront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la Fusion.

Le Traité sera publié, par la Société Absorbante et par la Société Absorbée, au moyen d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés dans le cadre de la Fusion.

9.2 Frais

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la Fusion, en ce compris ceux relatifs à la dissolution de la Société Absorbée, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

9.3 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité et ses suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, tel qu'il figure en tête du Traité.

9.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) au représentant légal des Parties à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et
- (ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion,

pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

9.5 Intégralité de l'accord

L'exposé et les annexes font partie intégrante du Traité et ont la même force obligatoire à l'égard des Parties que les autres stipulations du Traité. Le Traité, avec son préambule et ses annexes traduisent de manière exhaustive l'intégralité des accords entre les Parties sur les stipulations qui en sont l'objet.

9.6 Affirmation de sincérité

Les Parties déclarent expressément, sous les peines édictées par les dispositions des articles 1788 et 1837 du code général des impôts, que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu.

9.7 Autonomie des dispositions

Si une stipulation du Traité est ou devient illégale, ou ne peut être appliquée, toutes les autres stipulations du Traité demeureront néanmoins en vigueur et effectives.

Dans cette hypothèse, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier le Traité en vue de respecter l'intention originelle des Parties afin que la Fusion puisse se réaliser.

9.8 Imprévision

Chacune des Parties assumera, pour ce qui la concerne, le risque que l'exécution du Traité puisse devenir excessivement onéreuse et renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

9.9 Loi applicable – Attribution de juridiction

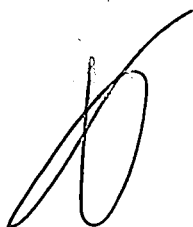
Le Traité est soumis à la loi française.

Tous litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence.

Fait le 21 novembre 2023

Signé par procédé électronique.

Emmanuel DUFOR



Emmanuel DUFOR

Pour AB Financement

Société Absorbante

La société Financière Marcel

elle-même représentée par la société Imeije

Monsieur Emmanuel Dufour

Pour AB Développement

Société Absorbée

La société Financière Marcel

elle-même représentée par la société Imeije

elle-même représentée par Monsieur Emmanuel Dufour

AB FINANCEMENT

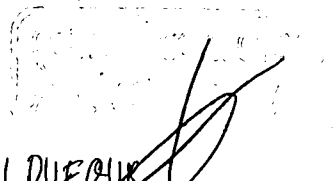
**Société par actions simplifiée
au capital de 3.626.942 euros**

**Siège social : 102, avenue des Logissons
13770 Venelles**

830 605 176 R.C.S. Aix-en-Provence

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 29 décembre 2023


Emmanuel DUFOUR

Pour Financière Marcel
Président

La société Imeije, elle-même représentée par
Monsieur Emmanuel Dufour

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale.
- Toutes prestations de services au profit des entreprises de son groupe en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial.
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence.

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « AB FINANCEMENT »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 102, avenue des Logissons, 13770 Venelles.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président ou du Directeur Général ou en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire pour un montant de cent (100) euros. Cette somme a été déposée à la banque Caisse d'Epargne, Centre d'Affaires Côte d'Or, sise à DIJON (21000) – 52 B Avenue Françoise Giroud, qui a émis un certificat de dépôt.

L'Associé unique de la Société a décidé le 11 juillet 2017 de procéder à une augmentation en numéraire du capital social de 5.800.750 euros par émission au pair de 5.800.750 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de nominal, portant ainsi le capital social de la somme de cent (100) euros à la somme de cinq millions huit cent mille huit cent cinquante (5.800.850) euros. Cette somme a été déposée à la banque Caisse d'Epargne, Centre d'Affaires Côte d'Or, sise à DIJON (21000) - 52 B Avenue Françoise Giroud, qui a émis un certificat de dépôt.

Suivant décisions du président en date du 5 mai 2023 sur délégation de l'associé unique en date du 25 avril 2023, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant nominal de 155.827 euros pour le porter de 5.800.050 à 5.955.877 euros, par création et émission de 155.827 actions ordinaires nouvelles.

Suivant décisions d'associé unique en date du 9 octobre 2023, le capital social a été réduit de 5.425.362 euros pour le ramener de 5.956.677 à 531.315 euros, par voie d'annulation de 5.425.362 actions ordinaires.

Par décisions de l'associé unique du 29 décembre 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social de 3.095.627 euros, pour le porter de 531.315 euros à 3.626.942 euros, par création et émission de 3.095.627 actions comme conséquence de la fusion par voie d'absorption par la société de la société AB Développement

ARTICLE 7 – CAPITAL

7.1 Le capital social est fixé au montant de trois millions six cent vingt-six mille neuf cent quarante-deux euros (3.626.942 €), divisé en trois millions six cent vingt-six mille neuf cent quarante-deux (3.626.942) actions d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

7.3 À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les cessions d'actions et/ou de titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital social de la Société s'effectuent librement. Toutefois, à peine de nullité de la cession, tout projet de cession doit être notifié au Président et à tous les associés de la Société autres que le Cédant, par lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée avec avis de réception, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du cessionnaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés et de ses dirigeants si celui-ci est une personne morale) à chacun des autres associés au moins quarante-cinq (45) jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extra-statutaires entre associés, étant précisé que les associés pourront, ensemble, renoncer en tout ou partie au respect de cette procédure et/ou de ce délai.

Par cession au titre du présent article, il convient de retenir tout type d'opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet, immédiatement ou de manière différée, la mutation, le transfert, la vente ou la transmission d'actions ou de titres y compris, mais de façon non limitative (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des actions ou titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; et (v) toute autre opération de cession, prêt,

réalisation de gage, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer une telle cession.

10.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.
Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est révocable à tout moment ad nutum par décision de la collectivité des associés, dans le respect d'éventuels accords extra-statutaires.

En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis d'une durée de trois mois, sauf accord de la collectivité des associés (statuant aux conditions des décisions ordinaires) pour accepter une durée plus courte.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée peut nommer un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux), personne physique ou moral. Il(s) est(sont) désigné(s) par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 18 ci-dessous.

Le Directeur Général, comme le Président, représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Le Directeur Général est révocable à tout moment ad nutum par une décision de la collectivité des associés, dans le respect d'éventuels accords extra-statutaires.

En cas de démission du Directeur Général, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis d'une durée de trois mois, sauf accord de la collectivité des associés (statuant aux conditions des décisions ordinaires) pour accepter une durée plus courte.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président de la Société, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1 Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes éventuels des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. S'ils ont été désignés, les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et le Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes éventuels. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

- 14.2** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général de la Société.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

- 15.1** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont répertoriées dans un registre.

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination et renouvellement du Président et du Directeur Général ;
-
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts autres que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe qui relève de la décision du Président ou du Directeur Général de la Société, transformation, liquidation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général.

- 15.2** Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en Assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société ou le Directeur Général.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions relatives à toute modification des statuts de la Société, la fusion, la scission ou dissolution de la Société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels, l'exclusion d'un associé et l'affectation des résultats.

- 15.3** L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par (i) courrier remis en main propre contre décharge, (ii) ou par lettre recommandée avec avis de réception, et/ou par (iii) email (à condition que le destinataire de l'email confirme dans les 48 heures de son envoi par email à l'auteur de la convocation la bonne réception dudit email de convocation) huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour, le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée sont tenus à la disposition des associés au siège social de la Société.
- 15.4** L'Assemblée est présidée par le Président ou du Directeur Général de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ceux-ci, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.
- 15.5** Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. En cas de pluralité d'associés, il est établi une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés et un procès-verbal de l'Assemblée signé par le président de séance. En cas d'associé unique, l'associé unique signe le procès-verbal.
- 15.6** Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés présents ou représentés détenant plus des deux tiers du capital social sur première convocation, puis plus de la moitié du capital social sur deuxième convocation.
- 16.7** Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 16 – DECISIONS UNANIMES

Par exception aux stipulations des articles 17 et 18 des présents statuts, les décisions suivantes sont prises par décision unanime de la collectivité des associés :

- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'agrément en cas de transmission des titres ;
- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ;
- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives au changement de contrôle d'une société associée ;
- Désignation du commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature.

ARTICLE 17 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions définies dans les présents statuts comme relevant de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire, ainsi que les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations

ou autrement, à la souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant parmi les personnes parties à l'opération, la Société, relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 18 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité de plus de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la Société) sont tenus à la disposition de chacun d'eux au siège social à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des associés peut procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

est désigné pour une durée de six exercices :

en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

La société DELOITTE & ASSOCIES, société anonyme d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes au capital de 1.723.040 euros, dont le siège est situé à NEUILLY SUR SEINE (92200) – 185 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 028 041.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.